

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Circulaire du Département politique fédéral précisant la portée de l'adhésion de l'Égypte aux Arrangements de Madrid et de La Haye (du 26 novembre 1951), p. 205.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises à la suite de la guerre. **ITALIE.** Loi portant prolongation des délais impartis par la loi n° 842, du 10 octobre 1950, relative à la durée de validité des brevets (n° 1183, du 20 octobre 1951), p. 205. — B. Législation ordinaire. **ALLEMAGNE (République fédérale).** Troisième loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (du 3 octobre 1951) p. 206. — **ÉGYPTE.** Arrêté portant règlement d'exécution de la loi sur les brevets et les dessins ou modèles industriels (n° 230, du 30 juin 1951), deuxième et dernière partie, p. 208. — **INDE.** Loi révisée sur les marques (des 11 mars 1940/26 janvier 1950), troisième partie, p. 212.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: I. ITALIE—ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD. Accord

pour la prolongation des brevets d'invention (du 16 juin 1951), p. 213. — **II. ITALIE—NORVÈGE.** Accord concernant la prolongation de la durée des brevets d'invention (du 12 octobre 1951), p. 214.

PARTIE NON OFFICIELLE

CORRESPONDANCE: Lettre de Belgique (T. Braun). La législation et la jurisprudence récentes en matière de propriété industrielle, p. 214.

JURISPRUDENCE: INDE. Marques similaires. Danger de confusion? Principes à suivre, p. 216. — **ITALIE.** Marque composée d'une combinaison de couleurs antérieurement utilisée par autrui. Nullité? Non, si la combinaison de couleurs est accompagnée d'autres éléments distinctifs, p. 216.

NOUVELLES DIVERSES: ALLEMAGNE (République fédérale). A propos de la bibliothèque des inventions, p. 216.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Hans Furler), p. 217.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1950, p. 218.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

CIRCULAIRE

DU DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL PRÉCISANT LA PORTÉE DE L'ADHÉSION DE L'ÉGYPTE AUX ARRANGEMENTS DE MADRID ET DE LA HAYE

(Du 26 novembre 1951.)

Par note du 19 mars 1951⁽¹⁾, le Département politique fédéral avait fait part aux États intéressés de l'adhésion de l'Égypte à certains accords régissant la protection de la propriété industrielle. Il s'agissait notamment des instruments suivants:

- Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance,
- Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques (avec règlement d'exécution),
- Arrangement de La Haye, du 6 novembre 1925, concernant le dépôt international des dessins ou modèles

industriels (avec règlement d'exécution),

tels qu'ils ont été révisés en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934.

Le Département politique a l'honneur de faire savoir au Ministère des affaires étrangères que, par note du 26 octobre dernier, la Légation d'Égypte à Berne a précisé la portée de son adhésion auxdits Arrangements en ces termes:

« L'adhésion de l'Égypte à ces trois Arrangements prendra effet à partir du 1^{er} juillet 1952.

Ce paragraphe devrait être lu comme suit:

L'adhésion de l'Égypte à ces trois Arrangements sera limitée aux marques qui seront enregistrées et aux modèles industriels qui seront déposés à partir de la date du 1^{er} juillet 1952. »

Le Département politique saurait gré au Ministère des affaires étrangères de bien vouloir prendre acte des indications complémentaires ci-dessus consignées et saisit cette occasion pour lui renouveler l'assurance de sa haute considération.

Législation intérieure

A. Mesures prises à la suite de la guerre

ITALIE

LOI

PORTANT PROLONGATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR LA LOI N° 842, DU 10 OCTOBRE 1950, RELATIVE À LA DURÉE DE VALIDITÉ DES BREVETS

(N° 1183, du 20 octobre 1951.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 842, du 10 octobre 1950⁽²⁾, est applicable aussi aux brevets d'invention dont la date est postérieure au 10 juin 1940.

ART. 2. — Les demandes de prolongation non faites dans le délai imparti par l'article 2 de ladite loi pourront encore être déposées dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi⁽³⁾.

(1) Nous devons la communication de la présente loi à l'obligeance de l'*Ufficio proprietà intellettuale ed industriale*, à Turin, 12, Corso Vinzaglio.

(2) Loi portant prolongation de la validité des brevets d'invention (v. *Prop. ind.*, 1950, p. 238).

(3) La présente loi est entrée en vigueur le 6 décembre 1951.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 57.

ART. 3. — L'article 3 de la loi précitée est remplacé par le suivant :

« La prolongation ne pourra pas être accordée en faveur des brevets d'invention dont la déchéance a été prononcée, après le 10 juin 1940, pour un motif prévu par les dispositions en vigueur et à l'égard desquels... » (le reste, sans changement).

La présente loi, munie du sceau de l'État, sera insérée au *Recueil officiel* des lois et décrets de la République italienne. Quiconque que cela concerne est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE (République fédérale)

TROISIÈME LOI

PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET CONTENANT DES MESURES TRANSITOIRES À CE SUJET

(Du 3 octobre 1951.)⁽¹⁾

PREMIÈRE PARTIE

Définitions

§ 1^{er}. — Pour les fins de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :

1. « Première loi transitoire » désignent la loi du 8 juillet 1949⁽²⁾, étendue — en vertu de l'ordonnance du 24 septembre 1949⁽³⁾ — aux pays de Bade, du Palatinat-Rhénan, du Wurtemberg-Hohenzollern et à l'arrondissement bavarois de Lindau;

2. « Loi sur les brevets » désignent la loi du 5 mai 1936⁽⁴⁾, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 9 avril 1938⁽⁵⁾, par l'ordonnance du 23 octobre 1941⁽⁶⁾ et par la première loi transitoire⁽⁷⁾;

3. « Loi sur les modèles d'utilité » désignent la loi du 5 mai 1936⁽⁷⁾, telle qu'elle a été modifiée par la première⁽⁸⁾ et par la deuxième⁽⁹⁾ lois transitoires;

4. « Loi sur les marques » désignent la loi du 5 mai 1936⁽⁹⁾, telle qu'elle a été modifiée par la première loi transitoire;

5. « Ordonnance du 18 janvier 1940 » désignent l'ordonnance concernant le

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 11, du 15 novembre 1951, p. 327.

(2) Première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 155).

(3) *Ibid.*, p. 174.

(4) *Ibid.*, 1936, p. 89.

(5) *Ibid.*, 1938, p. 79.

(6) *Ibid.*, 1942, p. 3.

(7) *Ibid.*, 1936, p. 109.

(8) Deuxième loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (*ibid.*, 1949, p. 159).

(9) *Ibid.*, 1936, p. 129.

droit sur les marques par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich*⁽¹⁾;

6. « Ordonnance du 31 janvier 1940 » désignent l'ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans la région du Pays des Sudètes⁽²⁾, telle qu'elle a été modifiée par l'ordonnance du 12 juin 1940⁽³⁾;

7. « Ordonnance du 27 juillet 1940 » désignent l'ordonnance concernant le droit sur les brevets et sur les modèles d'utilité par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich*⁽⁴⁾;

8. « Ordonnance du 4 août 1942 » désignent l'ordonnance concernant le droit sur les marques dans la région du Pays des Sudètes et dans les parties des territoires des Sudètes allemands rattachées aux pays de Prusse et de Bavière et aux régions du Danube inférieur et supérieur⁽⁵⁾;

9. « Anciens brevets d'origine autrichienne » désignent les brevets délivrés ensuite d'une demande déposée auprès du *Patentamt* autrichien et dont la validité a été étendue, en vertu de l'ordonnance du 27 juillet 1940, au territoire couvert par la loi sur les brevets, du 5 mai 1936;

10. « Anciennes demandes d'origine autrichienne » désignent les demandes déposées auprès du *Patentamt* autrichien et ayant abouti à la délivrance d'un brevet dont la validité a été étendue, aux termes de l'ordonnance du 27 juillet 1940, au territoire couvert par la loi sur les brevets, du 5 mai 1936;

11. « Anciennes marques d'origine autrichienne » désignent les marques qui ont été inscrites — sur la base d'un enregistrement autrichien — au rôle du *Reichspatentamt*, en vertu du § 11 de l'ordonnance du 18 janvier 1940;

12. « Anciennes marques d'origine sudète » désignent les marques enregistrées auprès du *Reichspatentamt* aux termes du § 2 de l'ordonnance du 31 janvier 1940 et destinées à une entreprise située, le 1^{er} janvier 1943, sur les territoires sudètes allemands.

DEUXIÈME PARTIE

Anciens droits et anciennes demandes de brevet d'origine autrichienne

PREMIÈRE SECTION

Dispositions générales

§ 2. — Pour autant que la présente loi ne contient aucune prescription en sens

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 23.

(2) *Ibid.*, p. 25.

(3) *Ibid.*, p. 125.

(4) *Ibid.*, p. 159.

(5) *Ibid.*, 1942, p. 135.

contraire, les dispositions de la quatrième division de la première loi transitoire et les autres mesures valables dans la République fédérale allemande pour les anciens droits et les anciennes demandes de brevet du ressort du *Reichspatentamt* seront applicables par analogie aux anciens brevets et aux anciennes marques (anciens droits), ainsi qu'aux anciennes demandes de brevet, d'origine autrichienne.

§ 3. — (1) Les anciens droits d'origine autrichienne seront maintenus, sur requête, sur le territoire de la République fédérale allemande s'ils étaient encore en vigueur le 8 mai 1945.

(2) Le traitement de toute ancienne demande de brevet autrichienne — encore en cours de procédure, le 8 mai 1945, auprès du *Reichspatentamt* — sera poursuivi sur requête par le *Deutsches Patentamt*, avec effet sur le territoire de la République fédérale allemande et avec l'ancienneté qui lui revient aux termes de l'ordonnance du 27 juillet 1940.

§ 4. — (1) Le maintien d'un ancien droit, ou le traitement ultérieur d'une ancienne demande de brevet, d'origine autrichienne, doit être requis par écrit auprès du *Patentamt*, par le titulaire, par le déposant ou par l'ayant cause de l'un ou de l'autre, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les requêtes en maintien déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne doivent pas être renouvelées.

DEUXIÈME SECTION

Dispositions relatives aux anciens brevets et aux anciennes demandes de brevet d'origine autrichienne

§ 5. — Le *Patentamt* décide au sujet des demandes en maintien d'anciens brevets ou en traitement ultérieur d'anciennes demandes d'origine autrichienne sans examiner la question de savoir si le brevet à maintenir ou à délivrer a été ou eût dû être étendu au territoire couvert par la loi du 5 mai 1936.

§ 6. — (1) Les anciens brevets maintenus seront inscrits à un tome spécial du registre des brevets, sous le numéro qui leur revient selon le registre autrichien continué par le *Reichspatentamt*.

(2) Le Président du *Patentamt* prescrit les modalités d'institution dudit tome spécial.

§ 7. — Les anciens brevets d'origine autrichienne maintenus et les brevets délivrés sur la base d'anciennes demandes d'origine autrichienne dont l'ancienneté

est antérieure au 14 mars 1938 ne seront opposables à nulle personne qui les aurait déjà exploités dans le pays, ou pris les mesures nécessaires pour ce faire, le 13 mars 1938. La personne à l'égard de laquelle le brevet ne produit ainsi pas d'effet pourra exploiter l'invention, pour les besoins de son entreprise, dans ses ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne pourra être hérité ou cédé qu'avec l'entreprise.

§ 8. — Si les effets d'un ancien brevet d'origine autrichienne maintenu, ou d'un brevet délivré sur la base d'une ancienne demande autrichienne, sont limités, en Autriche, par un droit de possession personnelle, cette limitation sera valable aussi sur le territoire de la République fédérale allemande si l'intéressé avait déjà exploité l'invention dans le pays avant le 1^{er} octobre 1950, ou pris les mesures nécessaires pour ce faire.

§ 9. — (1) Nulle invention protégée par un ancien brevet d'origine autrichienne maintenu et nul brevet délivré avec une ancienneté antérieure au 14 mars 1938 sur la base d'une ancienne demande d'origine autrichienne ne pourront être exploités sur le territoire de la République fédérale allemande, à l'aide d'une invention protégée sur la base d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité déposée auprès du *Reichspatentamt* avec une ancienneté antérieure au 14 mars 1938, qu'avec l'assentiment du titulaire de ce brevet ou de ce modèle d'utilité.

(2) Le fait qu'un ancien brevet d'origine autrichienne a été maintenu ou qu'un brevet a été délivré, avec une ancienneté antérieure au 14 mars 1938, sur la base d'une ancienne demande d'origine autrichienne n'empêchera pas l'exploitation, sur le territoire de la République fédérale allemande, d'une invention qui est ou a été protégée sur la base d'une demande de brevet ou de modèle d'utilité déposée, avec ancienneté antérieure au 14 mars 1938, auprès du *Reichspatentamt*. Il en sera ainsi au cas aussi où l'exploitation de cette invention impliquerait l'emploi de l'invention protégée en vertu d'un ancien brevet d'origine autrichienne ou d'un brevet délivré sur la base d'une ancienne demande d'origine autrichienne.

§ 10. — (1) Si une invention qui fait l'objet d'un ancien brevet d'origine autrichienne maintenu, ou d'un brevet délivré, avec une ancienneté antérieure au 14 mars 1938, sur la base d'une ancienne demande autrichienne, est protégée sur le territoire de la République fédérale

allemande sur la base d'une demande de modèle d'utilité avec une ancienneté antérieure au 14 mars 1938, les droits découlant de ce brevet ne peuvent être exercés sur ledit territoire qu'avec l'assentiment du titulaire du modèle d'utilité.

(2) Il en sera de même si l'ancienneté du brevet visé par l'alinéa (1) est postérieure au 13 mars 1938 et si l'invention est protégée sur le territoire de la République fédérale allemande sur la base d'une demande de modèle d'utilité dont l'ancienneté est égale ou antérieure.

§ 11. — (1) Les licences obligatoires portant sur des anciens brevets d'origine autrichienne maintenus et étendus — aux termes du § 8 de l'ordonnance du 27 juillet 1940 — au territoire ouvert par la loi sur les brevets, du 5 mai 1936, seront retirées, sur requête, quant au territoire de la République fédérale allemande si les conditions posées par le § 15 de ladite loi n'y sont plus remplies.

(2) Les dispositions des §§ 37 à 42 de la loi seront applicables par analogie à ces requêtes et à la procédure y relative.

§ 12. — Il ne pourra être fait opposition au maintien d'un brevet que par une procédure de déclaration de nullité, appliquant par analogie les §§ 37 à 42 de la loi.

§ 13. — Il ne pourra être fait opposition au traitement ultérieur d'une demande de brevet qu'aux termes du § 32 de la loi (opposition à la délivrance du brevet, formée après la publication de la demande) ou du § 37 (requête en déclaration de nullité, formée après la délivrance du brevet).

TROISIÈME SECTION

Dispositions relatives aux anciennes marques d'origine autrichienne

§ 14. — Une ancienne marque d'origine autrichienne ne peut être maintenue sur le territoire de la République fédérale allemande que s'il n'existe, aux termes du § 4 de la loi sur les marques, aucun obstacle à l'enregistrement.

§ 15. — (1) Le maintien d'une ancienne marque d'origine autrichienne sera publié en appliquant par analogie le § 5 (2), première phrase, de la loi.

(2) La contribution aux frais de publication devra être payée pour chaque marque, aux termes du § 7 de la loi, avant la publication.

§ 16. — (1) Les anciennes marques d'origine autrichienne maintenues, dont l'ancienneté est antérieure au 14 mars

1938, bénéficieront, à l'égard des marques enregistrées sur la base d'une demande déposée auprès du *Reichspatentamt*, de l'ancienneté du 14 mars 1938.

(2) Si une marque déposée auprès du *Reichspatentamt* et une ancienne marque d'origine autrichienne maintenue ont la même ancienneté, postérieure au 13 mars 1938, la première a la priorité.

(3) Si une ancienne marque d'origine autrichienne maintenue a été mise, aux termes du § 14 de l'ordonnance du 18 janvier 1940, au bénéfice de l'ancienneté découlant d'un enregistrement international, elle la maintiendra.

§ 17. — (1) Quiconque aurait demandé, avec une ancienneté antérieure et pour des produits identiques ou similaires, l'enregistrement d'une marque concordant avec une ancienne marque d'origine autrichienne maintenue pourra requérir de ce chef la radiation de celle-ci, dans les trois mois qui suivent la publication du maintien. Seront applicables par analogie à la procédure les dispositions du § 5 (4) à (6) et (8) de la loi.

(2) L'action en radiation fondée sur le § 11 (1), n° 1, de la loi demeure réservée.

§ 18. — Toute marque qui a été maintenue à tort sera radiée en appliquant par analogie le § 10 (2) 2° et (3) de la loi.

§ 19. — L'inscription cumulative prévue par le § 13 de l'ordonnance du 18 janvier 1940 aura, quant aux anciennes marques d'origine autrichienne maintenues, effet rétroactif à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 20. — Les décisions fondées sur le § 15 (2) de l'ordonnance précitée ne produiront plus d'effets sur le territoire de la République fédérale allemande.

TROISIÈME PARTIE

Anciennes marques d'origine sudète

§ 21. — (1) Pour autant que la présente loi ne contient aucune prescription en sens contraire, les dispositions de la quatrième division de la première loi transitoire et les autres mesures valables dans la République fédérale allemande pour les anciennes marques déposées auprès du *Reichspatentamt* seront applicables par analogie aux anciennes marques d'origine sudète.

(2) Les dispositions des §§ 3 (1), 4, 14, 15, 17 et 18 de la présente loi seront applicables par analogie auxdites marques.

§ 22. — (1) Une requête en maintien, fondée sur le § 21 (2) en relation avec

le § 4, pourra être faite aussi à l'égard d'une ancienne marque d'origine sudète ayant perdu la protection aux termes du § 12 (2) de l'ordonnance du 4 août 1942.

(2) S'il est fait droit à la requête, la perte de la protection sera considérée comme n'étant pas intervenue.

(3) Si les anciennes marque d'origine sudète maintenues n'ont pas encore été inscrites au registre, l'inscription sera faite après coup.

§ 23. — (1) Lesdites anciennes marques bénéficieront, à l'égard des marques enregistrées sur la base d'une demande déposée auprès du *Reichspatentamt* et des anciennes marques d'origine autrichienne, de l'ancienneté du 10 octobre 1938. Toutefois, toute marque enregistrée sur la base d'une demande déposée auprès du *Reichspatentamt* avec l'ancienneté du 10 octobre 1938 jouira de la priorité.

(2) Si une ancienne marque d'origine sudète maintenue a été mise, aux termes du § 14 de l'ordonnance du 4 août 1942, au bénéfice de l'ancienneté découlant d'un enregistrement international, elle la maintiendra.

§ 24. — La durée de protection des anciennes marques d'origine sudète sera calculée selon celle en cours, le 10 octobre 1938, aux termes de la loi tchécoslovaque alors en vigueur. Cette durée pourra être prolongée pour des périodes décennales aux termes du § 9 (2) à (5) de la loi sur les marques, du 5 mai 1936.

§ 25. — L'inscription cumulative prévue par le § 13 de l'ordonnance du 4 août 1942 aura, quant aux anciennes marques d'origine sudète maintenues, effet rétroactif à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 26. — Les décisions fondées sur le § 16 (2) de l'ordonnance précitée ne produiront plus d'effets sur le territoire de la République fédérale allemande.

QUATRIÈME PARTIE

Prolongation de délais de priorité et renouvellement de marques internationales

§ 27. — (1) Les délais impartis pour la revendication d'un droit de priorité fondé — aux termes d'une convention internationale — sur un dépôt de brevet, dessin ou modèle ou marque opéré entre le 8 mai 1945 et le 30 septembre 1949 seront prolongés en faveur des ressortissants autrichiens, si la réciprocité est assurée. Le Ministre de la justice constatera, par avis au *Bundesgesetzblatt*, qu'il y a réciprocité et indiquera le jour de l'échéance de la prolongation.

(2) Le délai imparté pour déposer la déclaration de priorité (loi sur les brevets, § 27) ne pourra pas échoir avant le jour à indiquer aux termes de l'alinéa (1).

(3) Les tiers qui auraient — avant la date de la demande tardive et plus tôt qu'une année avant l'échéance du délai prolongé aux termes de l'alinéa (1) — exploité de bonne foi l'invention dans le pays, ou pris les mesures nécessaires à cet effet, sont autorisés à continuer l'exploitation dans la mesure prévue par le § 7 (1), phrases 1 à 3, de la loi sur les brevets.

§ 28. — (1) Si une marque internationale autrichienne, qui — dans la période comprise entre le 30 juin 1944 et le 1^{er} janvier 1951 — a perdu la protection, aux termes de l'article 8 (4) de l'Arrangement de Madrid, pour défaut de renouvellement ou de paiement du complément d'émolument, a été enregistrée à nouveau dans le délai à impartir aux termes de l'alinéa (2) ci-après, elle sera mise sur le territoire de la République fédérale allemande au bénéfice de son ancienneté originaire, si la réciprocité est assurée.

(2) Le Ministre de la justice constatera, par avis au *Bundesgesetzblatt*, qu'il y a réciprocité et indiquera le jour où le nouvel enregistrement international doit être fait au plus tard, aux termes de l'alinéa (1).

CINQUIÈME PARTIE

Dispositions finales

§ 29. — Les mesures ci-après seront abrogées dès l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant qu'elles sont encore valables:

- 1^o Ordonnance du 28 avril 1938, concernant la protection de la propriété industrielle dans le pays d'Autriche (1);
- 2^o Ordonnance du 18 janvier 1940, concernant le droit sur les marques, par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich* (2);
- 3^o Ordonnance du 31 janvier 1940, concernant la protection de la propriété industrielle dans la région du Pays des Sudètes (3);
- 4^o Ordonnance du 28 février 1940, concernant l'Office d'arbitrage en matière de marques (4);
- 5^o Deuxième ordonnance, du 12 juin 1940, concernant la protection de la propriété industrielle dans la région du Pays des Sudètes (5);

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 79.

(2) *Ibid.*, 1940, p. 23.

(3) *Ibid.*, p. 25.

(4) *Ibid.*, p. 43.

(5) *Ibid.*, p. 125.

6^o Ordonnance du 27 juillet 1940, concernant le droit sur les brevets et les modèles d'utilité, par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich* (1);

7^o Ordonnance du 27 mars 1941, portant modification de celle du 18 janvier 1940, relative au droit sur les marques par suite du rattachement de la Marche Orientale au *Reich* (2);

8^o Le § 2 de l'ordonnance du 23 octobre 1941, portant modification de la loi sur les brevets (3);

9^o Ordonnance du 4 août 1942, concernant le droit sur les marques dans la région du Pays des Sudètes et dans les parties des territoires des Sudètes allemands rattachées aux pays de Prusse et de Bavière et aux régions du Danube inférieur et supérieur (4).

§ 30. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

Sont réservés les droits appartenant, aux termes de la Constitution, au Conseil fédéral.

La présente loi est ici promulguée.

ÉGYPTE

ARRÊTÉ

PORTANT RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR LES BREVETS ET LES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 230, du 30 juin 1951.)

(Deuxième et dernière partie) (5)

TITRE DEUXIÈME

Des dessins et modèles industriels

1. Des demandes d'enregistrement

ART. 54. — La demande d'enregistrement des dessins ou modèles sera présentée au Bureau des dessins et modèles industriels, sur la formule n. 1, dont modèle est annexé.

ART. 55. — La demande d'enregistrement doit être accompagnée:

- 1^o de deux représentations de chaque dessin ou modèle sans qu'elles puissent être remplacées par un spécimen des produits auxquels est destiné ledit dessin ou modèle. Toutefois, un spécimen du produit auquel est destiné le dessin pourra être présenté si ce spécimen peut être fixé sur du papier d'un format de 33×21 centimètres et qu'il puisse être conservé sans

(1) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 159.

(2) *Ibid.*, 1941, p. 44.

(3) *Ibid.*, 1942, p. 3.

(4) *Ibid.*, p. 135.

(5) *Ibid.*, 1951, p. 187.

que les pièces y annexées subissent un dommage;

2° si le requérant est une société ou un organisme, la demande d'enregistrement sera accompagnée d'un extrait de l'inscription au registre du commerce, ou d'un extrait officiel de l'acte constitutif, ou d'une copie de ses statuts;

3° si la demande est présentée en base de l'article 53 de la loi, elle sera accompagnée d'une reproduction des dessins ou modèles qui ont été déposés avec la demande d'enregistrement auprès de l'État étranger, certifiée conforme par son Bureau de la propriété industrielle. La reproduction sera présentée avec la demande, ou dans un délai n'excédant pas trois mois;

4° si la demande est présentée en base de l'article 52 de la loi, elle sera accompagnée d'un certificat de protection temporaire.

ART. 56. — La représentation du dessin ou modèle prévue à l'article précédent devra être sur papier d'un format de 33×21 centimètres, et non sur carton. Elle devra figurer sur un côté de la feuille seulement. Les figures du dessin ou modèle devront être placées verticalement. S'il y a plusieurs figures du dessin ou modèle, elles devront être toutes placées sur la même feuille. Chacune devra porter la désignation que l'image comporte: perspective, vue de face, vue latérale, etc.

Si la représentation est dessinée, le dessin doit être à l'encre. Il sera exécuté sur papier ou sur toile.

ART. 57. — Le dessin ou modèle ne doit pas contenir des mots, lettres ou chiffres. Ils doivent être ôtés de la reproduction ou du spécimen, à moins d'appartenir à l'essence du dessin ou modèle.

ART. 58. — Si le dessin consiste en une décoration de surface qui se répète, la représentation devra contenir la décoration complète, ainsi qu'une partie de la répétition dans le sens de la longueur et de la largeur.

ART. 59. — Si le dessin comporte le nom ou le portrait d'une personne vivante, le requérant devra établir la preuve de l'assentiment de l'intéressé pour l'utilisation du nom ou du portrait.

S'il s'agit du nom ou du portrait d'une personne récemment décédée, il devra établir la preuve de l'assentiment de ses héritiers pour l'utilisation du nom ou du portrait de leur auteur.

ART. 60. — La feuille portant la représentation du dessin ou modèle doit contenir les indications suivantes:

- 1° à l'angle supérieur droit, le numéro d'ordre des dessins ou modèles annexés à la demande d'enregistrement;
- 2° à l'angle inférieur droit, la signature du requérant ou de son représentant.

La feuille ne portera aucune indication du dessin ou modèle ou du produit auquel il est destiné.

ART. 61. — Les demandes d'enregistrement des dessins ou modèles porteront un numéro d'ordre suivant la date de leur dépôt. Le numérotage se fera à partir du 1^{er} janvier de chaque année. Il sera délivré au requérant un récépissé mentionnant le numéro d'ordre de la demande, la date et l'heure de son dépôt.

La demande et ses annexes seront cachetés du sceau du Bureau et il y sera fait mention du numéro d'ordre de la demande et de la date de sa présentation.

ART. 62. — Les demandes seront inscrites sur un registre spécial contenant les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre de la demande;
- 2° la date de la présentation de la demande;
- 3° les nom et prénom du requérant, et si celui-ci est une société ou un organisme, sa dénomination ou sa raison sociale;
- 4° les nom et prénom du mandataire, s'il y a lieu;
- 5° si la demande est présentée en base de l'article 53 de la loi, le nom de l'État étranger auquel la demande d'enregistrement du dessin ou modèle a été présentée ainsi que la date de la présentation de la demande.

ART. 63. — Le Bureau des dessins et modèles industriels devra s'opposer à la demande d'enregistrement dans les cas suivants:

- 1° si la demande ne remplit pas les conditions prévues à l'article 39 de la loi;
- 2° si le dessin ou modèle est en opposition avec une loi en vigueur en Égypte ou en opposition avec une convention internationale à laquelle l'Égypte a adhéré;
- 3° si le dessin ou modèle porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 64. — En cas de décision de refus d'enregistrement, le Bureau devra, dans les quinze jours de la date de la décision, aviser le requérant ou son mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception, des motifs de la décision. Dans

le mois de la date de la réception de l'avis, le requérant pourra recourir contre cette décision devant le Comité visé à l'article 22 de la loi.

ART. 65. — L'enregistrement des dessins et modèles industriels se fera par l'inscription des demandes acceptées dans le registre des dessins et modèles industriels.

Le registre devra contenir les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre de la demande;
- 2° la date de la présentation de la demande et celle de l'enregistrement;
- 3° les nom et prénoms du requérant, sa nationalité, sa profession et, le cas échéant, son nom commercial. Si le propriétaire est une société ou un organisme, il sera indiqué sa raison sociale, son siège social et son objet;
- 4° le domicile élu, en Égypte, auquel doivent être adressés la correspondance et les documents se rapportant à l'enregistrement;
- 5° le nombre de dessins et modèles compris dans la demande avec indication des produits industriels y affectés;
- 6° les modifications et les additions apportées à l'enregistrement;
- 7° la cession des dessins ou modèles;
- 8° le renouvellement et la radiation de l'enregistrement;
- 9° si la demande est présentée en base de l'article 53 de la loi, le nom de l'État étranger auquel a été présentée la première demande d'enregistrement du dessin ou modèle et la date de la présentation de la demande;
- 10° si la demande est présentée en base de l'article 52, le nom de l'exposition dans laquelle ont figuré les dessins ou modèles et la date de son ouverture officielle.

ART. 66. — L'enregistrement sera publié dans le *Journal des dessins et modèles industriels*. La publication devra contenir les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre de l'enregistrement du dessin ou modèle;
- 2° la date de la présentation de la demande d'enregistrement;
- 3° le nombre des dessins ou modèles compris dans la demande avec mention des produits industriels y affectés;
- 4° le nom, la nationalité, la profession, l'adresse du requérant. Si le requérant est une société ou un organisme, il sera indiqué sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme, son siège social et son objet;

5° les nom et adresse du mandataire, s'il y a lieu;

6° si la demande est présentée en base de l'article 53 de la loi, le nom de l'État étranger auquel la demande d'enregistrement du dessin ou modèle a été présentée ainsi que la date de la présentation de la demande.

2. De la cession du dessin ou modèle

ART. 67. — La mention de la cession du dessin ou modèle sera faite dans le registre, par une demande présentée au Bureau des dessins et modèles industriels par l'acquéreur ou son mandataire, sur la formule n. 2, dont modèle est annexé.

ART. 68. — Il sera annexé à la demande de mention les pièces justificatives de la cession du dessin ou modèle, avec des copies certifiées conformes qui seront conservées au Bureau des dessins et modèles industriels. Les originaux seront restitués au requérant.

Si le requérant est une société ou un organisme, il devra être annexé à la demande un extrait de son inscription au registre du commerce ou un extrait officiel de son actif constitutif ou une copie de ses statuts.

ART. 69. — Le Bureau procédera dans le registre à la mention de la cession du dessin ou modèle en mentionnant les indications relatives au nouveau propriétaire et, s'il y a lieu, à son mandataire, le motif et la date de la cession, ainsi que la date de la mention dans le registre. La mention de la cession sera notifiée au requérant par le Bureau des dessins et modèles industriels.

ART. 70. — La cession du dessin ou modèle sera publiée au *Journal des dessins et modèles industriels*. La publication contiendra les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre de la demande d'enregistrement;
- 2° le numéro et la date du *Journal* dans lequel l'enregistrement a été publié;
- 3° le nom du précédent propriétaire du dessin ou modèle;
- 4° le nom, la nationalité, la profession, l'adresse du cessionnaire. Si le cessionnaire est une société ou un organisme, il sera indiqué sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme, son objet, son siège social;
- 5° les nom et adresse du mandataire, s'il y a lieu;
- 6° la date de la cession et celle de sa mention dans le registre.

3. Du renouvellement de la durée de la protection. Des modifications dans le registre. De la radiation de l'enregistrement

ART. 71. — La demande de prolongation de la durée de la protection du dessin ou modèle sera rédigée sur la formule n. 3, dont modèle est annexé.

Si la demande de prolongation est présentée dans le délai légal, le Bureau inscrira au registre une mention constatant la prolongation et un certificat en sera délivré au requérant par le Bureau.

ART. 72. — La prolongation de la période de la protection sera publiée au *Journal des dessins et modèles industriels*. La publication contiendra les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre de la demande d'enregistrement;
- 2° le nom et la profession du propriétaire du dessin ou modèle;
- 3° le numéro et la date du *Journal* dans lequel l'enregistrement a été publié.

ART. 73. — Le propriétaire d'un dessin ou modèle pourra requérir la mention au registre des indications suivantes:

- 1° tout changement se rapportant aux nom, nom commercial, nationalité ou profession du propriétaire. Si le propriétaire est une société ou un organisme, il pourra requérir la mention de tout changement se rapportant à sa dénomination, sa raison sociale, son objet ou son siège social;
- 2° tout changement ayant trait à l'adresse à laquelle doivent être expédiés la correspondance et les documents se rapportant à l'enregistrement;
- 3° toute rectification d'une erreur de plume commise dans la demande d'enregistrement ou dans toute indication contenue dans le registre.

La demande sera présentée sur la formule n. 4, dont modèle est annexé.

ART. 74. — Le Bureau fera mention des indications modificatives dans le registre et procédera à leur publication dans le *Journal des dessins et modèles industriels*. La publication contiendra le numéro d'ordre de la demande d'enregistrement, le nom du propriétaire et l'indication des modifications avec désignation du numéro et de la date du *Journal* dans lequel l'enregistrement du dessin ou modèle a été publié.

ART. 75. — La partie qui aura obtenu un jugement de radiation de l'enregistrement opéré au nom d'une personne autre que le véritable propriétaire du dessin ou modèle pourra demander au

Bureau des dessins et modèles industriels de faire mention du jugement dans le registre des dessins et modèles industriels.

La demande sera présentée sur la formule n. 5, dont modèle est annexé, accompagnée d'une copie authentique du jugement.

ART. 76. — La radiation de l'enregistrement sera publiée au *Journal des dessins et modèles industriels*. La publication contiendra les indications suivantes:

- 1° le numéro d'ordre de la demande d'enregistrement;
- 2° le nom et la profession du propriétaire du dessin ou modèle;
- 3° le numéro et la date du *Journal* dans lequel l'enregistrement a été publié;
- 4° le motif de la radiation et la date à laquelle elle a été effectuée.

4. Des expositions nationales et internationales

ART. 77. — Si l'intéressé désire exposer son dessin ou son modèle ou exposer le produit auquel est affecté le dessin ou le modèle dans une des expositions nationales ou internationales ou bien désire publier la description du dessin ou du modèle pour la durée de l'exposition, il pourra assurer au dessin ou au modèle, pour la durée de l'exposition, la protection temporaire prévue à l'article 52 de la loi.

A cet effet, il devra, avant l'exposition, aviser le Bureau des dessins et modèles industriels de son désir de participer à l'exposition, sur la formule n. 6, dont modèle est annexé. L'avis sera accompagné de deux représentations du dessin ou modèle, conformément aux conditions prévues à l'article 57.

ART. 78. — Les demandes seront inscrites dans un registre spécial qui contiendra les indications suivantes:

- 1° la date de la présentation de la demande;
- 2° le nom de l'exposant;
- 3° l'indication de l'exposition et la date de son ouverture officielle;
- 4° le nombre de dessins ou modèles avec mention des produits industriels y affectés. Toutefois, leur nombre ne doit pas dépasser cinquante. Il sera loisible à toute personne de consulter, sans frais, ledit registre.

ART. 79. — Un certificat de protection temporaire sera délivré, sans frais, par le Bureau des dessins et modèles industriels, au requérant ou à son mandataire. Ce certificat assurera au requérant les

mêmes droits que confère l'enregistrement du dessin ou modèle, et ce pendant la durée de la protection.

5. Des consultations, extraits et certificats

ART. 80. — Les personnes désignées ci-après ont le droit de consulter les dessins ou modèles enregistrés, pendant la durée de la protection :

- 1° le propriétaire du dessin ou modèle, dont le nom est inscrit dans le registre, ou son mandataire, muni d'une procuration *ad hoc*;
- 2° tout porteur d'une ordonnance du tribunal autorisant la consultation, s'il fournit les indications permettant au Bureau de déterminer le dessin ou modèle dont consultation est requise.

La consultation se fera en présence d'un fonctionnaire responsable désigné à cet effet par le Bureau des dessins et modèles industriels. Pendant la durée de la protection, il ne pourra être délivré, sauf au propriétaire, des reproductions des dessins ou modèles enregistrés.

ART. 81. — Toute personne pourra consulter les dessins et modèles, dont la durée de la protection a expiré.

ART. 82. — Le propriétaire d'un dessin ou modèle enregistré qui désire obtenir l'enregistrement de ce dessin ou modèle à l'étranger pourra se faire délivrer par le Bureau un certificat attestant son enregistrement en Égypte. Le certificat devra mentionner l'objet en vue duquel il est délivré et être accompagné d'une copie de la demande et des dessins ou modèles qui y sont annexés.

Le Bureau pourra, avant de délivrer le certificat, inviter le requérant à fournir une copie certifiée conforme de ces dessins ou modèles.

6. Dispositions générales

ART. 83. — Si le certificat d'enregistrement a été perdu ou altéré, son propriétaire pourra requérir du Bureau des dessins et modèles industriels une copie certifiée conforme de ce certificat.

La demande sera rédigée sur la formule n. 7, dont modèle est annexé.

ART. 84. — L'intéressé pourra désigner un mandataire pour présenter la demande d'enregistrement du dessin ou modèle industriel, pour faire opposition à l'enregistrement ou pour poursuivre une des procédures prévues dans la loi ou dans le présent règlement.

Si l'intéressé n'est pas domicilié en Égypte, il devra désigner un mandataire y domicilié à qui seront adressés la cor-

respondance, les documents et pièces prévus par le présent règlement.

La procuration doit être spéciale. Elle sera conservée avec les pièces présentées au Bureau.

ART. 85. — Les demandes prévues par le présent règlement doivent être accompagnées des récépissés attestant l'acquiescement des taxes établies au tarif figurant au tableau B du présent règlement.

ART. 86. — Si la demande d'enregistrement est présentée en base de l'article 55 de la loi, elle devra être accompagnée des documents attestant que le dessin ou modèle jouit de la protection légale à la date du 25 novembre 1949.

ART. 87. — L'Administration de la propriété industrielle publiera dans la première semaine de chaque mois un journal spécial intitulé *Journal des dessins et modèles industriels* où figureront les indications soumises à la publicité aux termes du présent règlement.

Dans le premier mois de chaque année, l'Administration publiera également :

- 1° les noms des requérants dont les demandes ont été enregistrées, ou ont subi des changements ou modifications au cours de l'année précédente. Les noms seront disposés par ordre alphabétique avec indication de l'adresse du propriétaire ou dessinateur, des numéros d'ordre et de la date de l'enregistrement;
- 2° les numéros d'ordre des dessins et modèles qui ont été enregistrés ou qui ont subi des changements ou modifications, au cours de l'année précédente, avec indication du numéro et de la date du *Journal des dessins et modèles industriels* dans lequel a été publié, selon les cas, l'enregistrement, le changement ou la modification.

ART. 88. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel*.

TABLEAU A

Brevets d'invention

1. Recours contre la décision du Bureau des brevets d'invention rendue au sujet de la demande de brevet, par devant le Comité prévu à l'article 22 de la loi	L. E. 2.—
2. Publication en cas d'acceptation de la demande du brevet	0,500
3. Opposition contre la délivrance de brevet par devant le Comité prévu à l'article 22 de la loi	4.—
4. Recours par devant le Comité prévu à l'article 22 de la loi contre la décision du Bureau des brevets au sujet de la prolongation de la durée du brevet	2.—

5. Demande en vue de modifier la description ou le dessin de l'invention, avant ou après la publication . . .	L. E. 1,500
6. Demande de licence obligatoire pour l'exploitation de l'invention . . .	5.—
7. Demande de radiation du brevet conformément à l'article 36 de la loi . . .	5.—
8. Demande de radiation de l'enregistrement si elle est présentée par le propriétaire du brevet	1.—
9. Demande aux fins d'inscription de mentions au registre des brevets . .	0,500
10. Demande de mention dans le registre des brevets d'un des droits qui découlent du brevet, prévus aux articles 28 à 36 de la loi :	
a) si la demande est présentée dans les trois mois de la date de l'événement ou du jugement	2.—
et pour toute autre demande au sujet d'un brevet enregistré au nom du propriétaire	0,500
b) si la demande est présentée après les trois mois mais dans les six mois de la date de l'événement ou du jugement	4.—
et pour toute autre demande au sujet d'un brevet enregistré au nom du propriétaire	1.—
c) si la demande est présentée après l'échéance de six mois de la date de l'événement ou du jugement	6.—
et pour toute autre demande au sujet d'un brevet enregistré au nom du propriétaire	2.—
11. Demande de mention dans le registre des brevets de radiation d'un des droits qui découlent du brevet :	
a) si la demande est présentée dans les trois mois de la date de l'événement ou du jugement	2.—
et pour toute autre demande au sujet d'un brevet enregistré au nom du propriétaire	0,500
b) si la demande est présentée après les trois mois mais dans les six mois de la date de l'événement ou du jugement	4.—
et pour toute autre demande au sujet d'un brevet enregistré au nom du propriétaire	1.—
c) si la demande est présentée après l'échéance de six mois de la date de l'événement ou du jugement	6.—
et pour toute autre demande au sujet d'un brevet enregistré au nom du propriétaire	2.—
12. Demande pour consulter le registre des brevets, les brevets ou les pièces y relatives :	
par demande et par quart d'heure ou fraction	0,250
13. Demande de copies ou d'extraits des demandes, pièces ou rapport d'experts :	
pour tous les cent mots ou fraction	0,050
14. Demande de copie ou d'extrait du registre des brevets	0,500
15. Demande de certificat pour obtenir un brevet à l'étranger	1.—
16. Demande de légalisation d'une copie d'une demande ou d'une pièce présentée à l'Administration ou émanant d'elle	0,500
17. Demande de rectification d'une erreur de plume	0,500

TABLEAU B

Dessins et modèles industriels

1. Demande tendant à faire mention au registre de la cession d'un dessin ou modèle:	L. E.
a) si la demande est présentée dans les six mois de la date du transfert de la propriété	2.—
et pour toute autre demande au sujet de dessins ou modèles enregistrés au nom du propriétaire	0,500
b) si la demande est présentée après l'échéance de six mois de la date du transfert de la propriété	5.—
et pour toute autre demande au sujet de dessins ou modèles enregistrés au nom du propriétaire	1.—
2. Demande tendant à faire mention au registre d'un des droits qui découlent du dessin ou modèle, autres que ceux prévus au numéro précédent:	
a) si la demande est présentée dans les six mois de la date de l'accord, du contrat ou du jugement et pour toute autre demande au sujet de dessins ou modèles enregistrés au nom du propriétaire	1,500
b) si la demande est présentée après l'échéance de six mois de la date de l'accord, du contrat ou du jugement	0,500
et pour toute autre demande au sujet de dessins ou modèles enregistrés au nom du propriétaire	3.—
3. Demande tendant à faire mention au registre de la radiation des droits mentionnés au n. 2	1,500
et pour toute autre demande au sujet de dessins ou modèles enregistrés au nom du propriétaire	0,500
4. Demande de modification du nom du propriétaire du dessin ou modèle inscrits au registre	1.—
et pour toute autre demande au sujet de dessins ou modèles enregistrés au nom du propriétaire	0,250
5. Demande de rectification d'une erreur de plume dans les mentions du registre	0,500
6. Demande de radiation de l'enregistrement, si elle est présentée par le propriétaire du dessin ou modèle ou par son mandataire	1.—
7. Demande de certificat pour enregistrer le dessin ou modèle à l'étranger	0,500
8. Demande pour consulter le registre des dessins et modèles industriels, les demandes ou les pièces y annexées:	
par demande et par quart d'heure ou fraction	0,050
9. Demande de copies ou d'extraits des demandes ou pièces y annexées:	
a) pour tous les cent mots ou fraction	0,050
b) pour copie de chaque dessin ou modèle (la taxe sera fixée dans chaque cas).	
10. Demande de copie ou d'extrait du registre des dessins et modèles industriels	0,500
11. Demande de légalisation d'une copie d'une demande ou d'une pièce présentée à l'Administration ou émanant d'elle	0,500

12. Recours par devant le Comité prévu à l'article 22 de la loi contre la décision du Bureau des dessins et modèles industriels refusant la demande d'enregistrement ou l'acceptant conditionnellement 2.—

INDE

LOI REVISÉE

SUR LES MARQUES

(Des 11 mars 1940/26 janvier 1950.)

(Troisième partie) (1)

54. — Lorsque l'autorisation de poursuivre la procédure relative à une demande fondée sur l'article 53 a été donnée, le *Registrar* adressera celle-ci au Gouvernement central, qui l'examinera aux points de vue suivants, savoir:

- a) si le déposant est qualifié pour certifier les produits pour lesquels la marque doit être enregistrée;
- b) si le projet de règlement à déposer aux termes de l'article 56 est satisfaisant;
- c) si l'enregistrement demandé serait conforme, dans toutes les circonstances, au bien public.

Le Gouvernement pourra, soit:

- i) ordonner que la demande ne soit pas acceptée;
- ii) ordonner que le *Registrar* accepte la demande et approuver le projet de règlement, sans conditions ou modifications, ou sous réserve des conditions et des limitations, ou des amendements ou modifications de la demande ou du règlement, que le Gouvernement jugerait opportuns, en vue des circonstances précitées.

Toutefois, le Gouvernement ne prendra aucune décision, autre que l'acceptation et l'approbation sans conditions ni modifications, sans avoir donné au déposant une occasion d'être entendu.

Cependant, le Gouvernement pourra examiner la demande aux points de vue précités, sur requête du déposant, munie du consentement du *Registrar*, avant que l'autorisation de poursuivre la procédure relative à celle-ci ne soit accordée. Il se réservera toutefois la liberté d'examiner à nouveau toute question au sujet de laquelle il aurait pris une décision conformément aux dispositions du présent paragraphe, au cas où la demande ou le projet de règlement subiraient par la suite des modifications.

55. — (1) Lorsqu'une demande a été acceptée, le *Registrar* la fera publier telle

(1) Voir *Prop. ind.*, 1951, p. 168, 192.

qu'elle a été acceptée, le plus tôt possible, de la manière prescrite. Les dispositions de l'article 15 seront alors applicables, quant à l'enregistrement de la marque, comme si la demande avait été déposée aux termes de l'article 14.

Toutefois, le tribunal appelé à statuer aux termes desdites dispositions ne prendra en considération que les faits visés par l'alinéa (2) de l'article 53. Toute décision prise en faveur du déposant aux termes desdites dispositions sera subordonnée à la condition que le Gouvernement central tranche en faveur de ce dernier, aux termes de l'alinéa (2) du présent article, une opposition fondée sur l'un des faits énumérés par l'article 54.

(2) Lorsqu'une opposition de la nature visée par l'article 54 est formée, le Gouvernement central décidera — après avoir entendu les parties, si elles le désirent, et examiné les preuves — s'il y a lieu, ou non, en l'espèce, d'autoriser l'enregistrement et s'il convient, ou non, d'imposer des conditions, des limitations ou des amendements à la demande ou au règlement à déposer aux termes de l'article 56.

56. — (1) Il sera déposé au *Trade Marks Registry*, par rapport à toute marque enregistrée à titre de marque de certification, un règlement approuvé par le Gouvernement central et destiné à en réglementer l'emploi. Ce règlement contiendra des dispositions relatives aux cas où le propriétaire est censé certifier des produits et autoriser l'emploi de la marque. Il pourra également contenir toute autre disposition dont le Gouvernement exigerait ou permettrait l'insertion (y compris des dispositions relatives au droit d'appel au *Registrar* contre tout refus de la part du propriétaire de certifier des produits ou d'autoriser l'emploi de la marque aux termes du règlement). Le règlement ainsi déposé sera mis à la disposition du public, de la même manière que le registre.

(2) Tout règlement ainsi déposé pourra être modifié par le *Registrar*, avec l'assentiment du Gouvernement central, sur demande du propriétaire enregistré.

(3) Le Gouvernement pourra ordonner, s'il le juge opportun, que toute demande de ladite nature soit publiée. S'il en est ainsi et qu'une personne forme opposition dans le délai prescrit à compter de la date de la publication, le Gouvernement ne tranchera pas l'affaire sans donner aux parties une occasion d'être entendues.

57. — Sous réserve des dispositions des articles 25, 26 et 58, l'enregistrement

d'une personne à titre de propriétaire d'une marque de certification, par rapport à n'importe quels produits, confèrera à cette personne le droit exclusif d'utiliser la marque par rapport à ces produits. Sans préjudice du caractère général des mots précités, ce droit sera considéré comme ayant été lésé par toute personne qui aurait utilisé, sans être le propriétaire de la marque ou une personne autorisée par lui à ce faire aux termes du règlement déposé aux termes de l'article 56, une marque identique à celle précitée, ou lui ressemblant d'assez près pour pouvoir entraîner une erreur ou une confusion, dans le cours du commerce, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels la marque est enregistrée et de telle manière que l'emploi de la marque puisse être considéré comme :

- a) constituant un emploi à titre de marque de certification, ou
- b) impliquant une référence à une personne qualifiée, à titre de propriétaire ou en vertu d'une autorisation reçue de celui-ci aux termes dudit règlement, pour utiliser la marque, ou à des produits certifiés par le propriétaire.

58. — (1) Le droit d'emploi d'une marque de certification, conféré par l'enregistrement aux termes de l'article 57, sera soumis à toute condition ou limitation qui serait inscrite au registre. Ledit droit ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, d'une manière quelconque, d'une marque de cette nature, par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce où que ce soit, à des produits à exporter dans un marché quelconque, ou dans toute autre circonstance, si l'enregistrement ne s'y étend pas, par suite d'une limitation de la nature précitée.

(2) Ledit droit d'emploi ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, par une personne, d'une marque de cette nature :

- a) par rapport à des produits certifiés par le propriétaire de la marque, si le propriétaire ou un tiers autorisé par lui aux termes du règlement a appliqué la marque à ces produits ou à un groupe de produits dont ceux-ci font partie, sans la retirer ou l'oblitérer ensuite, ou si le propriétaire a consenti en tout temps, expressément ou implicitement, à l'emploi de la marque, ou
- b) par rapport à des produits propres à faire partie ou à constituer un

élément accessoire d'autres produits pour lesquels la marque a été, ou pourrait être utilisée sans porter atteinte au droit conféré de la manière précitée, si l'emploi de la marque est raisonnablement nécessaire pour indiquer que les produits revêtent le caractère susmentionné et que ni les fins, ni les effets de l'emploi de la marque ne comportent autre chose que l'indication, conforme aux faits, que les produits sont certifiés par le propriétaire.

Toutefois, la lettre a) ne sera pas applicable à l'emploi consistant dans l'apposition d'une marque de la nature précitée sur des produits, bien qu'il s'agisse de produits visés par ladite disposition, si l'apposition est contraire au règlement.

(3) Si une marque de certification fait partie d'un groupe de deux ou de plusieurs marques de certification enregistrées aux termes de la présente loi identiques, ou se ressemblant de près, l'emploi de l'une quelconque d'entre ces marques, fait dans l'exercice du droit conféré par l'enregistrement, ne sera pas considéré comme portant atteinte au droit d'emploi ainsi conféré par rapport à une autre marque quelconque appartenant au groupe précité.

(A suivre.)

Conventions particulières

I

ITALIE—ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

ACCORD

POUR LA PROLONGATION DES BREVETS D'INVENTION

(Du 16 juin 1951.)⁽¹⁾

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (désigné ci-après sous le nom de «Gouvernement du Royaume-Uni») et le Gouvernement de la République italienne (désigné ci-après sous le nom de «Gouvernement italien») sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les brevets appartenant aux ressortissants de l'une des Parties contractantes et en vigueur, après le 3 septembre 1943, aux termes de la lé-

gislation de l'autre Partie Contractante, pourront bénéficier, sous réserve des dispositions ci-après (qu'ils soient encore en vigueur à la date de la signature du présent Accord, ou non), des dispositions concernant la prolongation de la durée de validité aux termes de la législation de l'autre Partie Contractante, si l'exploitation normale n'a pas été possible en raison de difficultés causées par les hostilités dans lesquelles chacune des Parties Contractantes a été engagée depuis le 3 septembre 1939.

Toutefois, la non-exploitation totale ou partielle durant la période comprise entre le 10 juin 1940 et le 3 septembre 1943 ne sera pas prise en considération quant à la durée de la prolongation à accorder à un brevet aux termes de la législation précitée.

ART. 2. — La demande tendant à obtenir la prolongation prévue par l'article précédent devra être déposée dans le délai imparti par la législation de chacune des Parties Contractantes, ou dans les quatre mois qui suivent la date de la signature du présent Accord, selon quelle date est la plus récente. Elle sera accompagnée des preuves documentaires exigées par lesdites législations.

ART. 3. — Le bénéfice du présent Accord pourra être revendiqué aussi par les ayants cause des titulaires originaires, s'ils ressortissent à l'une des Parties Contractantes et si leurs droits ont été acquis à une date certaine antérieure au 10 octobre 1950.

ART. 4. — Si une prolongation est accordée à l'égard d'un brevet expiré avant la date de la demande de prolongation, la durée effective de la prolongation commence à courir de la date à laquelle celle-ci a été accordée.

Les tiers qui auraient — dans la période comprise entre la date normale de l'expiration d'un brevet visé par le présent Accord et la date de la signature de celui-ci — entrepris l'exploitation de l'invention qui en fait l'objet, ou pris des mesures effectives en vue de cette exploitation ne seront tenus de cesser ni l'exploitation, ni les mesures préparatoires, ni l'exploitation ultérieure, selon le cas.

ART. 5. — Les documents à l'appui d'une demande de prolongation de la durée d'un brevet formée aux termes du présent Accord seront dispensés de toute formalité de légalisation.

⁽¹⁾ Le présent Accord et celui qui le suit nous ont été obligamment communiqués par l'Administration italienne.

ART. 6. — Dans le présent Accord, le terme «ressortissant» désigne:

a) à l'égard du Gouvernement du Royaume-Uni:

i) tous les citoyens du Royaume-Uni et colonies dont la qualité découle d'un lien avec le Royaume-Uni;

ii) toutes les personnes morales dont le statut est fondé sur la législation en vigueur dans le Royaume-Uni;

b) à l'égard du Gouvernement italien:

i) tous les citoyens italiens;

ii) toutes les personnes morales dont le statut est fondé sur la législation en vigueur en Italie.

ART. 7. — Le présent Accord sera applicable à l'Île de Man.

ART. 8. — Chacune des Parties Contractantes pourra notifier en tout temps à l'autre Partie qu'elle désire mettre fin au présent Accord, qui cessera de produire ses effets quatre mois après la date de ladite notification.

ART. 9. — (1) Le présent Accord sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Londres le plus tôt possible.

(2) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la signature, à titre provisoire, et lors de l'échange des instruments de ratification, à titre définitif.

(3) Si les instruments de ratification ne sont pas échangés dans les dix-huit mois qui suivent la date de la signature, chacune des Parties Contractantes pourra cesser l'application provisoire après en avoir informé par écrit l'autre Partie, quatre mois d'avance.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Londres, en deux exemplaires, le 16 juin 1951, en anglais et en italien, les deux textes étant également authentiques.

II

ITALIE—NORVÈGE

ACCORD

CONCERNANT LA PROLONGATION DE LA DURÉE
DES BREVETS D'INVENTION

(Du 12 octobre 1951.)

Le Gouvernement de la Norvège et le Gouvernement de l'Italie, considérant la situation exceptionnelle créée par la deu-

xième guerre mondiale aux ressortissants norvégiens, personnes physiques et morales, en Italie, et aux ressortissants italiens, personnes physiques et morales, en Norvège, en ce qui concerne l'exploitation normale des brevets d'invention, ont désigné leurs Plénipotentiaires qui sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les brevets d'invention appartenant aux ressortissants de l'une des deux Parties Contractantes et en vigueur à la date du dépôt de la demande de prolongation, même s'ils sont expirés après cette date, pourront bénéficier des dispositions concernant la prolongation de la durée de validité aux termes de la législation de l'autre Partie Contractante.

ART. 2. — La demande de prolongation, accompagnée de toutes les indications susceptibles d'en démontrer le bien-fondé, devra être déposée au service compétent de la Propriété industrielle, en Norvège, dans le délai prévu par la loi norvégienne du 19 juillet 1946, et en Italie, dans le délai de deux années à partir de la date de la signature du présent Accord.

ART. 3. — Les documents nécessaires à l'obtention des facilités prévues dans le présent Accord seront dispensés de toute formalité de légalisation.

ART. 4. — Pour chaque année pour laquelle la durée d'un brevet est prolongée au delà de la période normale, il devra être acquitté la même annuité que celle établie pour la dernière année.

ART. 5. — Les dispositions du présent Accord seront mises en vigueur au jour de sa signature.

Le Gouvernement de l'Italie communiquera au Gouvernement de la Norvège la ratification de l'Accord par le Parlement italien, et le Gouvernement de la Norvège considérera cet Accord comme définitif à partir de la date de la communication du Gouvernement de l'Italie.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 12 octobre 1951.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique

La législation et la jurisprudence récentes
en matière de propriété industrielle (1)

I

Législation

Nos lecteurs se souviennent de l'étude publiée ici l'année dernière par notre ami Fernand-Jacq sur les *Incohérences internationales dans le domaine de la propriété industrielle* (2). Il y dénonçait, entre autres, le sort fait dans plusieurs pays aux marques allemandes séquestrées par une interprétation littérale, aveugle et injuste de l'article 6 de l'Acte des Réparations sur les avoirs allemands à l'étranger. On a suivi sa campagne généreuse et ses succès.

Après lui et après la Conférence du Professeur Paul Roubier à l'Union des fabricants, déjà en 1948, j'ai été amené avec Favart à exposer dans *Markenartikel* (3) les raisons pour lesquelles il était *a fortiori* urgent de mettre fin au régime d'expropriation dont étaient victimes: 1° les marques allemandes séquestrées en Belgique au mépris de l'article 7 de la loi belge de 1879 interdisant la transmission d'une marque sans l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce; 2° les tiers induits en erreur sur l'origine des produits ne provenant plus du déposant originaire ou de son cessionnaire régulier — mais toujours sous leur pavillon.

Le *Tribunal de commerce de Bruxelles* avait suivi (4), mais le Président de la même juridiction s'était, peu après (5), déclaré incompétent pour connaître d'une action en cessation intentée à l'Office des séquestres du chef de prétendus actes de concurrence déloyale dans la mise en vente, sous certains termes et emblèmes, de produits revêtus d'une marque séquestrée.

Cette décision, basée sur ce qu'aucune disposition légale n'autorise le pouvoir judiciaire à donner d'ordres à l'Office des séquestres, qui remplit une mission de droit public en vertu d'une me-

(1) Voir « Lettre » précédente dans *Prop. ind.*, 1950, p. 113 et suiv.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1950, p. 192 et suiv.

(3) Numéros d'août 1950 et mars 1951.

(4) Jugement du 13 novembre 1950, en cause de l'Office des séquestres c. Bleistiftfabrick (inédit).

(5) Le 30 novembre 1950, en cause Laboratoire Tuypens.

sure de guerre totalement étrangère au droit civil», et décidant que l'Office — n'étant ni commerçant, ni industriel, ni artisan — ne pouvait être l'objet de sanctions présentant un aspect disciplinaire autant que contentieux, mettait en évidence une des fâcheuses conséquences juridiques et judiciaires du traitement des marques comme d'autres biens ennemis.

Il fallait sortir de cet imbroglio et rentrer dans le domaine du droit dégagé de l'esprit de guerre. Et c'est ainsi que, le 14 juillet dernier, le Gouvernement fut amené par voie d'amendements à un projet de loi, relatif au séquestre et à la liquidation des biens, droit et intérêts allemands, à régler le sort des marques.

La loi fut ainsi votée, et peut, à cet égard, être résumée comme suit:

Il est tout d'abord affirmé que les droits de marques appartenant à des Allemands sont sous séquestre, même en l'absence d'un établissement en Belgique.

D'autre part, il est prévu que ces droits seront liquidés comme suit:

a) Quand ils font partie d'un fonds de commerce sis en Belgique et séquestré, ils seront liquidés avec lui.

b) Les autres droits (ceux donc qui ne reposent sur aucun établissement en Belgique ou qui reposent sur un établissement insuffisant pour pouvoir être qualifié fonds de commerce) seront restitués à leurs propriétaires allemands ou ayants droit, sur demande de ceux-ci et moyennant paiement.

Pour qu'il y ait restitution, il faudra qu'une requête soit introduite dans un délai de six mois courant à partir de l'entrée en vigueur de la loi et qu'un accord soit intervenu entre l'Office des séquestres et les propriétaires ou ayants droit dans un délai de deux ans courant de la même date. Si l'un de ces délais n'est pas respecté, la marque tombera dans le domaine public. De plus, l'Office des séquestres pourra radier le dépôt de la marque.

Pour tout commentaire et mise en pratique de ces dispositions, je ne pourrais mieux faire que de renvoyer ceux qui voudraient en savoir davantage aux excellentes *Observations* que publie, dans *L'Ingénieur-Conseil* (6), M. Florent Gaspar.

II

Jurisprudence

Au moment d'entrer dans la saison nouvelle, un regard en arrière sur quelques fruits de la dernière.

1. La *Cour de cassation*, par arrêt du 8 février 1951, a rejeté un pourvoi formé contre un arrêt de la *Cour de Bruxelles*, du 22 octobre 1949, confirmant lui-même un jugement du *Tribunal de commerce d'Anvers*, du 1^{er} décembre 1948.

Ces trois décisions concordantes — auxquelles la politique confère aujour-

d'hui une particulière actualité — sont relatives à une marque «Churchill» déposée «pour tous articles». Elles sont publiées dans la *Revue de droit intellectuel, L'Ingénieur-Conseil* (7), où leur groupement en facilite l'examen, et précédées du résumé suivant dont je me permets à cette fin de reproduire l'essentiel:

«La loi du 1^{er} avril 1879 ne protège que les signes destinés à caractériser les produits d'une industrie ou d'un commerce déterminés; est donc nul le dépôt effectué „pour tous produits”, même si cette formule est accompagnée d'une énumération encyclopédique de produits (jugement et arrêt d'appel).

Le droit à l'usage privatif d'une marque de fabrique ou de commerce ne peut se concevoir qu'avec l'existence d'un commerce ou d'une industrie; partant, le dépôt de marque effectué par une personne qui n'exploite ni industrie ni commerce ne confère aucun droit de priorité à l'égard d'un tiers, industriel ou commerçant qui, postérieurement audit dépôt, s'approprierait le même signe pour caractériser ses produits (arrêt d'appel).

Le dépôt d'une marque ne constitue pas la preuve de l'existence effective d'une exploitation industrielle ou commerciale susceptible de se servir de cette marque (arrêt d'appel).

La cession d'une marque n'est valable que si elle est accompagnée de la cession de l'établissement dont elle sert à distinguer les objets de fabrication ou de commerce; est donc dépourvue de toute valeur juridique la cession consentie par un cédant n'ayant jamais exploité ni industrie ni commerce relatif aux produits couverts par le dépôt.

La loi cesse de protéger la marque qui a été transmise en contravention de l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1879; le cessionnaire n'a pu acquérir aucun droit privatif à la marque et les tiers peuvent invoquer contre le cédant la perte du droit à la marque découlant de la cession.»

Je signale en outre que ces trois décisions font l'objet, dans le même fascicule, d'une longue et remarquable étude de M. Mareel Gotzen, et de judicieuses considérations sur la question de droit relative à la cession des marques, auxquelles je me rallie.

2. La *Cour de Bruxelles*, par un arrêt du 15 décembre 1950 (8), réformant un jugement du *Tribunal de commerce*, du 14 juin, a fait droit à une action en dommages-intérêts intentée par deux savants, les Docteurs Rist, de Paris, reprochant à une société de fabricants de produits pharmaceutiques d'avoir choisi une dénomination sociale, et comme marque un mot (Rist) formé des initiales de cette dénomination: *Recherches et Industrie de Synthèse Thérapeutique*, ce qui exposait les demandeurs à passer — contrairement aux règles de la déontologie médicale — pour patronner le lancement de nouveaux médicaments.

3. La *Cour de Bruxelles*, par arrêt du 7 juillet 1951, réformant une décision du *Tribunal de commerce*, du 23 février 1950, et faisant à juste titre droit à une action de la société coopérative de droit suisse «*Chocosuisse*», union des fabricants suisses de chocolat (Berne), a condamné la Chocolaterie *Jacques*, de Verviers (Belgique) pour avoir vendu des tablettes de chocolat dans des emballages ornés d'une vignette représentant un paysage suisse et la Croix suisse, avec l'appellation «*Délices des 4 cantons*».

Voici la partie principale de cette décision, de nature à intéresser non seulement le pays de Berne, mais tous ses amis:

«Attendu que l'appelante, dont l'objet social est de contribuer au développement de l'industrie chocolatière suisse en général et de prendre, en Suisse ou à l'étranger, toute mesure propre à sauvegarder ou à favoriser les intérêts de cette industrie... fait assigner l'intéressée... aux fins d'entendre ordonner, par application de l'arrêté royal n° 55, du 23 décembre 1934, protégeant les producteurs, commerçants et consommateurs contre certains procédés tendant à fausser les conditions normales de la concurrence, de cesser l'usage dudit emballage... de nature à induire la clientèle à penser que le produit... est d'origine suisse et plus particulièrement qu'il provient du lac des Quatre-Cantons;...

Attendu que le premier juge a fait ressortir à bon droit... que, si l'on ne peut exclure l'hypothèse d'une certaine spéculation sur la renommée du chocolat suisse lors de la création, en 1907, de l'emballage en cause, la seule question qui se pose... est celle de savoir si, actuellement, l'emploi de cet emballage constitue un acte... portant atteinte à la capacité de concurrence des chocolatiers suisses;...

Attendu que le premier juge a, à juste titre, estimé que l'emploi d'emballages ornés de paysages ou d'images évoquant la Suisse est devenu banal, spécialement pour le chocolat au lait, cet emballage n'ayant certainement plus à l'heure actuelle, aux yeux des clients, la valeur d'une indication d'origine;...

Attendu cependant que le premier juge a... sous-estimé... l'importance de la mention „Délices des 4 Cantons” et de la croix blanche sur fond rouge;

Attendu que cette mention ne peut être assimilée à une dénomination de fantaisie; qu'elle désigne, au contraire, un signe spécifiquement suisse, bien connu de nombreux consommateurs et est de nature à induire ceux-ci en erreur sur l'origine du produit;

Attendu que la croix blanche sur disque rouge prête à confusion certaine avec l'écuson rouge à croix blanche constituant la Croix fédérale suisse; que l'apposition d'un emblème national sur un produit, et ce malgré les mentions imprimées se rapportant à l'emplacement de l'usine („Chocolaterie Jacques, S. A. N. V., Usines et Bureaux Eupen, Reg. Com. Verviers, n° 358”), peut faire croire, surtout à des consommateurs appartenant à des classes peu lettrées, que le produit provient réellement du pays dont il porte l'emblème national;...

Attendu que des considérations qui précèdent découlent qu'il n'y a pas lieu de défendre

(7) Numéro d'août-septembre 1951, p. 185.

(8) Voir *Ingénieur-Conseil*, 1951, p. 109.

(6) Numéro de juin-juillet 1951, p. 147.

à l'intéressée de faire usage des emballages ... sur lesquels figure ... un paysage suisse de lac et de montagnes neigeuses, mais bien de défendre l'emploi:

- 1° de la mention „Délices des 4 Cantons”;
 - 2° de la croix blanche sur disque rouge pré-tant à confusion avec la croix fédérale;
- La Cour ordonne ... »

4. Par une série d'arrêt, du 14 juillet 1951, la Cour de Bruxelles, persistant dans sa jurisprudence⁽⁹⁾, a confirmé des jugements du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 2 décembre 1950, condamnant la Chemical Works Boechout (Anvers), spécialisée dans la fabrication et la vente d'essences pour parfums ou savons, du chef de contrefaçon de marques couvrant les produits apprêtés à l'obtention desquels les essences, matières premières, sont destinées, telles que *Farina* (pour l'eau de Cologne de la société *Johann Maria Farina gegenüber dem Jülichs-Platz* et de Roger et Gallet), *Rosée* (pour les savons «Rosée printanière» de Eeckelaers), et les noms des parfums de Coty, Lanvin, L. T. Pivert, Millot et Bourgeois). Allant plus loin que le premier juge, la Cour a interdit à l'Anversois l'usage des dénominations «de France» et «de Paris».

Ces décisions se sont ainsi conformées à un arrêt de la Cour de Nice (réformant un jugement du Tribunal de Grasse) et aux neuf jugements du Tribunal de la Seine, du 16 février 1950⁽¹⁰⁾, consacrant au profit des mêmes parties, contre Larigaudrie, les droits du fabricant de parfums. En cette matière, l'essence n'est pas l'essentiel.

5. Par arrêt du 18 décembre 1950, la Cour de Bruxelles, réformant un jugement du Tribunal de commerce de Bruxelles, a décidé que le mot «Thermos», adjectif grec qui signifie chaud, est parfaitement apte à constituer une marque de fabrique pour désigner une bouteille isolante destinée à maintenir la même température, et qu'en conséquence la marque «Thermostar» en constitue la contrefaçon.

Je suis mal placé — trop tiède — pour critiquer (au sens classique du mot) cette décision qui a condamné l'intimée pour qui je plaçais et oublier les moyens que je n'ai pas réussi à faire admettre par la Cour⁽¹¹⁾.

6. Plusieurs jugements⁽¹²⁾ ont conso-

(9) Voir arrêt du 25 février 1941 dans *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, 1942, p. 75.

(10) *Ibid.*, 1950, no 4, p. 100.

(11) Mais une note très détaillée est publiée sous l'arrêt, dans le *Journal des tribunaux* (Bruxelles), numéro du 23 septembre 1951.

(12) *Hasselt*, 27 juin 1951; *Bruxelles*, 5 novembre 1951.

lidé la jurisprudence qui tend de plus en plus à condamner comme complice celui qui, connaissant l'engagement contracté par un tiers, notamment en matière de prix imposé ou de monopole de vente, lui en permet la violation, sans même aller jusqu'à la lui faciliter.

III

Pour finir, deux renseignements d'ordre administratif:

1. Depuis le 1^{er} janvier 1951, les descriptions jointes aux brevets sont imprimées *in extenso*, ce qui permet aux services étrangers qui appliquent le système de l'examen préalable de tenir compte des brevets belges dans leurs recherches d'antériorités.

2. La procédure de transmission des demandes d'avis à l'Institut international des brevets à La Haye à l'intervention du Service national de la propriété industrielle, a été définitivement fixée, et le recours à l'Institut international des brevets, en ce qui concerne les ressortissants belges, est entré dans la voie des réalisations concrètes.

Et à l'an prochain!

Si Dieu le veut...

THOMAS BRAUN.

Jurisprudence

INDE

MARQUES SIMILAIRES. DANGER DE CONFUSION? PRINCIPES À SUIVRE.

(*Calculla, Registrar des marques*, 12 juin 1950, *Ciba Ltd. c. Azad Hind Pharmaceutical Works* [1]; 1^{er} septembre 1950, *Whitehall Pharmacal Co. c. Bengal Immunity Co.* [2].)

Résumé

I. — *Cibazol—Livazol*. Le suffixe commun «Zol» n'a aucune signification. Il n'est pas susceptible d'attirer l'attention de l'acheteur, qui remarquera plutôt «Ciba» et «Liva», différant très nettement l'un de l'autre. En outre, le médicament que la marque «Cibazol» couvre ne peut être vendu que sur recette. Le danger de confusion n'existant donc pas, les deux marques peuvent coexister.

II. — *Anacin—Bi-Anicide*. Selon la jurisprudence constante, les syllabes usuellement utilisées en affaires, ou non distinctives ne doivent pas être prises en considération lors de la comparaison entre deux marques. Il y a donc lieu, en l'espèce, de négliger le préfixe «Bi» et

(1) Voir *Patent, designs and trade mark review*, no 10, d'octobre 1950, p. 147.

(2) *Ibid.*, no 11, de novembre 1950, p. 164.

d'examiner seulement les mots «Anacin» et «Anicide». Les deux marques couvrant des médicaments librement vendus, sans recette, et les noms pouvant être non seulement lus, mais aussi prononcés (plus ou moins distinctement), «Bi-Anicide» peut être entendu «Bi-Anacin» et l'acheteur pressé peut penser qu'il lui est offert une double (Bi) portion de l'Anacin qu'il désire. La possibilité de confusion étant donc grande, la marque cadette «Bi-Anicide» ne doit pas être enregistrée.

ITALIE

MARQUE COMPOSÉE D'UNE COMBINAISON DE COULEURS ANTÉRIEUREMENT UTILISÉE PAR AUTRUI. NULLITÉ? NON, SI LA COMBINAISON EST ACCOMPAGNÉE D'AUTRES ÉLÉMENTS DISTINCTIFS.

(Milan, Cour d'appel, 20 février 1951. — *Berelli c. Dell'Oro*.) (1)

Résumé

Une marque consistant en une combinaison de couleurs généralement utilisée par d'autres fabricants pour les produits en cause est nulle en soi. Toutefois, elle est susceptible de protection si elle contient, en sus, d'autres éléments disposés de manière à former un tableau suffisamment original. Dans ce cas, une marque qui reproduirait les couleurs de celle enregistrée ne constituerait pas une contrefaçon, si la composition et la disposition de ses éléments excluaient le danger de confusion.

Nouvelles diverses

Allemagne (République fédérale)

A propos de la bibliothèque des inventions

Donnant suite aux renseignements parus dans le numéro de juillet dernier (p. 119), nous nous empressons de faire connaître à nos lecteurs que le *Deutsches Patentamt* a bien voulu nous adresser la liste complète des organes où les exposés de brevets allemands peuvent être consultés en tout ou en partie. Nous nous faisons un plaisir de reproduire ici cette liste:

Aix-la-Chapelle. Bibliothèque de l'école supérieure d'enseignement technique, Wüllnerstrasse.

Augsbourg. Gewerbeanstalt, Peutingenstr. 24.
Berlin. Deutsches Patentamt, Gitschiner Str. 97-103.

(1) Voir *Rivista della proprietà intellettuale ed industriale*, no 25-27, de juillet-décembre 1950, p. 160.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DAS GESCHMACKSMUSTERRECHT, Kommentar, par le Docteur *Hans Furler*, Professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau, avocat près la Cour d'appel de cette ville. Un volume de 340 pages, 13 × 19 cm. Berlin 1950. Carl Heymann, éditeur.

M. le professeur Furler s'est fait une spécialité des questions relatives à la protection des dessins et modèles industriels, c'est-à-dire des créations de forme qui, sans atteindre le degré d'originalité nécessaire aux œuvres littéraires ou artistiques, attestent néanmoins une certaine recherche esthétique digne de l'attention du législateur. Le commentaire que nous annonçons ici a trait à une loi déjà fort ancienne: celle du 11 janvier 1876, qui tendait à protéger dans l'Empire d'Allemagne de l'époque « le droit d'auteur sur les dessins et modèles ». Ce titre est déjà caractéristique. Il montre que les objets protégés bénéficiaient d'une sorte de droit d'auteur. Il y a donc lieu de faire une distinction très nette entre les créations techniques où l'on rangera les inventions brevetables et les modèles d'utilité (petites inventions) et d'autre part les créations caractérisées par un souei plus ou moins accusé de beauté, ou, si l'on veut, par le désir de flatter le goût de la clientèle. Les dessins et modèles industriels sont un peu aux œuvres littéraires et artistiques ce que les modèles d'utilité sont aux inventions proprement dites: des frères cadets sur lesquels s'étend l'ombre tutélaire des aînés.

Mais il faut bien reconnaître que la place à assigner aux dessins et modèles n'est pas très facile à circonscrire, d'une part parce que l'art appliqué à l'industrie tend à effacer les frontières du côté du droit d'auteur, d'autre part parce que tel modèle industriel peut, par sa forme nouvelle et rationnelle, satisfaire le sens esthétique et, en même temps, contribuer au progrès technique. Dans une première partie doctrinale de son commentaire, M. Furler s'attache à préciser la nature des dessins et modèles. On doit lui savoir hautement gré de son effort d'analyse et de sa perspicacité. La parenté avec les œuvres littéraires et artistiques n'a pas toujours été admise. Plusieurs auteurs allemands, Pinzger, Elster, Hoffmann considèrent les dessins et modèles comme des objets couverts par un droit de propriété industrielle, et M. Kuhne-mann, par exemple, se demande s'il ne faudrait pas protéger le créateur d'un dessin ou modèle déposé non seulement contre l'imitation voulue de sa création, mais même contre la rencontre accidentelle avec la production similaire d'un tiers. *De lege lata* cependant, il semble

bien que pour l'Allemagne la connexité avec le droit d'auteur doive être reconnue. On s'en convaincra à l'aide d'une observation très importante de M. Furler: la loi allemande de 1876 ne protège l'auteur d'un dessin ou modèle déposé que contre l'imitation (*Nachbildung*), mais non pas d'une manière absolue contre toute fabrication qui aboutirait accidentellement, comme nous venons de le dire, à mettre sur le marché un article similaire. Au contraire, le brevet d'invention et le petit brevet accordé au modèle d'utilité investissent l'ayant droit d'un monopole absolu, non seulement contre l'imitateur-contrefacteur, mais encore contre celui qui fabriquerait par hasard un produit semblable. Les lois rigoureuses de la technique rendent de telles rencontres d'inventions parfaitement possibles, voire fréquentes. Il fallait alors résoudre le conflit. Le législateur s'est prononcé en faveur du premier ayant droit. S'agissant des œuvres littéraires et artistiques et des dessins et modèles industriels, les créations parallèles et indépendantes l'une de l'autre sont beaucoup plus rares (bien qu'on cite des exemples de vers rigoureusement pareils écrits par deux poètes qui s'ignoraient); de plus, elles n'ont pas de portée économique. On pouvait donc laisser libre jeu à l'inspiration des auteurs. M. Furler expose très clairement cette différence fondamentale entre la création technique (invention, modèle d'utilité) d'une part et la création esthétique (dessin ou modèle industriel, œuvre littéraire ou artistique) d'autre part. Nous pensons avec lui que le législateur allemand de 1876 a exactement discerné la nature des droits à protéger en plaçant les dessins et modèles dans le secteur « art », par opposition aux modèles d'utilité attribués au secteur « technique ». Mais comme les dessins et modèles sont aussi des productions industrielles, la discrimination que fait M. Furler est assez facilement perdue de vue. On s'est habitué à tracer une ligne de démarcation entre les œuvres littéraires et artistiques et les productions donnant naissance à un droit de propriété industrielle (brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles, marques). Or, s'il est indiqué de distinguer entre le droit d'auteur et les droits de propriété industrielle, il n'est pas conforme à une juste appréciation des choses de limiter le domaine du premier aux œuvres littéraires et artistiques, en lui enlevant les dessins et modèles.

Peut-être l'exigence de la nouveauté formulée par le législateur allemand comme condition de la protection des dessins et modèles a-t-elle jeté quelque trouble dans les esprits. Car, en matière de droit d'auteur, le rôle de la nouveauté n'a pas la même portée qu'en matière de brevets. Une œuvre littéraire et artis-
(Voir la suite p. 219.)

- Bielefeld*. Association des ingénieurs allemands, Haus der Technik, Jahnplatz.
Bochum. Westfälische Berggewerkschaftskasse, Bochumer Bergschule, Herner Str. 45.
Braunschweig. Bibliothèque de l'école supérieure d'enseignement technique, Hamburger Strasse 250.
Breine. Chambre de commerce, Haus Schütting.
Clausthal. Bibliothèque principale de l'École des mines. Clausthal-Zellerfeld 1.
Coblence. Chambre de l'industrie et du commerce, Clemensstr. 18.
Cobourg. Bibliothèque nationale, Schloss Ehrenburg.
Cologne. Bibliothèque nationale et universitaire, Ubierring 48.
Darmstadt. Bibliothèque nationale et universitaire, Schloss.
Dortmund. Chambre de l'industrie et du commerce, Märkische Str. 120.
Dusseldorf. Association des fondeurs allemands, Breitestr. 27.
Essen. Maison de la technique, Hollestr. 1g.
Frankfort-sur-le-Mein. Chambre de l'industrie et du commerce, Palais de la Bourse.
Friedrichshafen a. B. Association des ingénieurs allemands, Zahnradfabrik Friedrichshafen A.-G., Section des brevets.
Furtwangen (Baden). École des horlogers.
Hambourg. Chambre de commerce, Palais de la Bourse.
Hannovre. École supérieure d'enseignement technique, Am Welfengarten 1.
Hof. Bayerische Landesgewerbeanstalt, Moltkestrasse 18.
Kaiserslautern. Pfälzische Landesgewerbeanstalt, Villenstr. 5.
Karlsruhe. Badisches Landesgewerbeamt, Kreuzstr. 1.
Kassel. Bibliothèque nationale.
Kiel. École polytechnique, Legienstr. 35.
Krefeld. Textilingenieurshule, Adlerstr. 32.
Lubeck. Chambre de l'industrie et du commerce, Breitestr. 6-8.
Mannheim. Chambre de l'industrie et du commerce.
Mayence. Chambre de l'industrie et du commerce, Münsterplatz 2.
Munich. Deutsches Patentamt, Museumsinsel 1.
M.-Gladbach. Textilingenieurshule, Rheydter Strasse 291.
Nuremberg. Bayerische Landesgewerbeanstalt, Gewerbemuseumsplatz 2.
Offenbach/M. Chambre de l'industrie et du commerce, Kaiserstr. 28.
Pforzheim. Chambre de l'industrie et du commerce.
Remscheid. Fachverband Werkzeugindustrie, Elberfelder Strasse 77.
Reutlingen. Staatliches Technikum für Textilindustrie, Textilingenieurshule.
Solingen. Chambre de l'industrie et du commerce, Luisenstr. 12.
Schwemingen/N. Feinteknikschule.
Stuttgart. Landesgewerbeamt, Kienestr. 18.
Wiesbaden. Bibliothèque nationale, Rheinstrasse 55/57.
Wuppertal. Chambre de l'industrie et du commerce, Innermannstr. 15.
Würzburg. Gewerbeamt, Sanderring 8.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1950⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES			
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire ⁽²⁾	Dépôt ⁽³⁾	Annuiés	Divers
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total				
Allemagne, brevets	—	—	130 124 ⁽⁴⁾	2 378	5	2 383	D. M.	3 293 982	4 130 242	92 003
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Australie	—	—	7 039	—	—	3 115	livres sterl.	14 399	43 588	31 978
Autriche	—	—	6 166	—	—	2 360	schillings	469 300	2 015 554	398 991
Belgique	—	—	7 299	—	—	7 226	francs	20 724 695 ⁽⁵⁾	—	—
Bésil	3 863	—	3 863	1 132	—	1 132	milreis	1 839 250	562 420	—
Bulgarie ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	levas	—	—	—
Canada	—	—	13 925	—	—	8 279	dollars	574 924	77 212	—
Cuba ⁽⁶⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	4 066	66	4 132	1 492	28	1 520	couronnes	426 085	978 945	94 056
Dominicaine (Rép.)	11	—	11	—	—	—	pesos	400 ⁽⁶⁾	—	—
Egypte	—	—	—	—	—	—	livres égypt.	—	—	—
Espagne, brevets	4 657	248	4 905	3 996	200	4 196	pesetas	653 042	1 685 426	3 899
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Protect. espagnol du Maroc ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Colonies espagnoles ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
États-Unis	67 556	—	67 556	43 291	—	43 291	dollars	3 337 343	— ⁽⁸⁾	1 513 160 ⁽⁹⁾
Finlande	1 760	37	1 797	699	23	722	markkas	2 192 600	16 082 790	6 735 270
France	22 357	1 446	24 803	17 300	500	17 800	francs	39 456 162	57 762 229	302 410
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	31 117	569	31 686	13 211	298	13 509	livres sterl.	132 247	629 910	28 301
Tanganyika ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Trinidad et Tobago	42	2	44	42	2	44	dollars	2 026 ⁽⁶⁾	—	—
Singapour ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Grèce	510	10	520	452	10	462	drachmes	14 040 000	50 400 000	200 000
Hongrie ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	florints	—	—	—
Irlande	576	4	580	467	7	474	livres sterl.	3 137	13 971	394
Israël (Etat d'—)	593	7	600	347	14	361	livres isr.	2 760	2 748	416
Italie	—	—	14 347	6 210	690	6 900	lires	77 549 320	164 078 003	618 530
Japon, brevets	16 653	243	16 896	4 172	100	4 272	yens	5 892 002	7 155 800	4 139 315
» modèles d'utilité	—	—	24 324	—	—	8 021	»	6 028 650	2 030 600	3 885 951
Liban	59	3	62	59	3	62	livres lib.	912	4 369	7
Liechtenst. (Princip.) ⁽⁶⁾	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg	604	18	622	557	13	570	»	31 100	375 570	10 350
Maroc (zone française)	635	23	658	109	—	109	»	3 939 850	—	15 250
Mexique	1 876	—	1 876	644	—	644	pesos	140 030	70 220	21 156
Norvège	3 063	30	3 093	1 594	42	1 626	couronnes	325 410	810 313	55 662
Nouvelle-Zélande	1 987	—	1 987	2 278	—	2 278	livres sterl.	5 863	10 272	1 080
Samoa occidental ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pays-Bas	7 313	166	7 479	2 117	26	2 143	florins	373 910	1 828 220	216 343
Nouvelle-Guinée ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Antilles néerland. ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Surinam ⁽⁷⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne, brevets ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
» modèles d'utilité	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Portugal, brevets	778	11	789	693	16	709	escudos	23 920	206 800	118 245
» modèles d'utilité	—	—	130	—	—	117	»	— ⁽¹⁰⁾	— ⁽¹⁰⁾	— ⁽¹⁰⁾
Roumanie	56	2	58	—	—	—	lei	—	—	—
Suède	—	—	11 184	3 501	85	3 586	couronnes	720 125	2 004 900	99 050
Suisse	10 337	994	11 331	6 022	706	6 728	francs	226 620	2 230 590	120 499
Syrie	39	—	39	39	—	39	livres syr.	780	3 581	—
Tanger (Zone de)	34	—	34	34	—	34	francs	529 480	36 000	575
Tchécoslovaquie ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	couronnes	—	—	—
Tunisie	330	16	346	303	13	316	francs	418 560 ⁽⁶⁾	—	—
Turquie	7	—	7	263	1	264	livres turq.	7 890	1 052	3
Union Sud-Africaine	3 040	60	3 100	2 206	60	2 266	livres	10 589	19 412	2 945
Yougoslavie ⁽⁵⁾	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général des brevets délivrés						136 551				
» » » modèles d'utilité enregistrés						4 389				

(1) Nous croyons pouvoir suivre notre habitude de publier la statistique générale annuelle dans le numéro de décembre (bien que notre documentation ne soit guère plus complète que l'année dernière, v. Prop. ind., 1950, p. 250 et suiv., car, à notre grand regret, 9 pays ne nous ont pas envoyé les données nécessaires). Nous espérons pouvoir continuer à publier dans le dernier numéro de chaque année la statistique générale de l'année précédente, à condition que la plupart des Administrations veuillent bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc.

(2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays.

(3) Cette rubrique comprend la taxe de délivrance et, pour certains pays, la première ou les deux premières annuités.

(4) Dont 53 375 demandes nouvelles et 76 749 anciennes demandes.

(5) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

(6) Seul ce chiffre global nous a été fourni.

(7) Les brevets délivrés par la Métropole sont valables ici.

(8) Il n'y a pas d'annuités dans ce pays.

(9) Ce chiffre comprend les recettes provenant de la vente d'imprimés relatifs aux dessins ou modèles et marques aussi.

(10) Voir sous dessins ou modèles.

tique n'a pas besoin d'être nouvelle au sens objectif de ce terme; son thème et son contenu peuvent être vieux comme le monde, elle est protégée, pourvu que l'auteur ait traité le sujet d'une manière individuelle, sans copier des œuvres pré-existantes. Si l'on tient les dessins et modèles industriels pour des productions affiliées au droit d'auteur, il serait logique de leur appliquer non pas le critère de la nouveauté, mais simplement celui de l'individualité: serait protégé tout dessin ou modèle qui résulterait de l'activité personnelle de son auteur. En fait, c'est bien à peu près ce que veut la loi allemande: M. Furler montre que la nouveauté d'un dessin ou modèle n'a pas besoin d'être objective ou absolue, il suffit qu'elle soit objective, en d'autres termes qu'elle existe du point de vue du

créateur. L'argumentation à l'appui de cette thèse nous semble convaincante. La nouveauté subjective sera toujours réalisée si le dessin ou le modèle est le produit d'un travail personnel et individuel, car ce travail exclut l'imitation-contrefaçon. Nous ne pouvons entrer dans plus de détails, mais recommandons vivement aux intéressés de lire l'exposé remarquable où M. Furler énonce ses idées, en guise d'introduction à l'examen de la loi.

Le commentaire proprement dit est conçu selon le mode classique qui a fait ses preuves. Chaque article forme un chapitre à part, dont le contenu peut être embrassé d'un coup d'œil grâce au sommaire où apparaît le plan suivi par l'auteur. Une telle méthode facilite les recherches du praticien et confère à l'ou-

vrage toute sa valeur. Les gloses de M. Furler, substantielles et abondantes, renseignent non seulement sur le sens des textes légaux, mais aussi sur l'application qu'en a faite la jurisprudence et sur l'attitude de la doctrine à leur endroit. Si bien que ce récent commentaire de la vieille loi allemande sur les dessins et modèles industriels cumule les avantages du traité systématique, dans la partie générale, avec ceux du recueil de faits et d'interprétations, dans la partie spéciale. M. Furler est à la fois professeur et avocat; il n'est pas de meilleure recommandation pour écrire un livre de droit, c'est-à-dire une œuvre où les conceptions abstraites trouvent leur justification non pas en elles-mêmes, mais dans la mise en œuvre concrète que la vie quotidienne leur impose.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1950 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES			
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire (°)	Dépôt	Prolongation	Divers
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total				
Allemagne	—	—	36 495	—	—	19 000	D. M.	411 500	—	6 957
Australie	—	—	1 187	—	—	304	livres sterl.	196	97	33
Autriche	—	—	6 504	—	—	6 504	schillings	15 954 (°)	—	—
Belgique	71	1 980	2 051	71	1 980	2 051	francs	83 990 (°)	—	—
Brésil	536	336	872	289	150	439	milreis	263 200 (°)	—	—
Canada	—	—	847	—	—	677	dollars	14 458	—	6 260
Cuba (°)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	—	—	1 297	—	—	1 217	couronnes	4 740	1 151	—
Egypte	—	—	—	—	—	—	livres égypt.	—	—	—
Espagne	1 272	3 636	4 908	621	1 890	2 511	pesetas	256 373	338 997	3 391
États-Unis	6 739	—	6 739	4 718	—	4 718	dollars	123 685	— (°)	— (°)
France	1 717	10 925	12 642	1 712	10 925	126 642	francs	199 271	46 156	201 427
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	7 327	—	—	5 362	livres sterl.	2 563	4 756	564
Trinidad et Tobago	4	—	4	4	—	4	dollars	5 (°)	—	—
Singapour (°)	—	—	—	—	—	—	"	—	—	—
Hongrie (°)	—	—	—	—	—	—	florints	—	—	—
Irlande	77	—	77	54	—	54	livres sterl.	58	43	2
Israël (État d'—)	100	—	100	47	—	47	livres isr.	50	13	2
Italie (°)	—	—	4 100	2 532	868	3 400	liras	8 935 149	—	47 370
Japon	6 507	—	6 507	3 676	—	3 676	yens	1 405 870	47 200	132 260
Liban	—	—	32	—	—	32	livres lib.	347 (°)	—	—
Liechtenst. (Princip.) (°)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Maroc (zone française)	92	—	92	92	—	92	"	43 645 (°)	—	—
Mexique	23	216	239	4	99	103	pesos	9 346	5 301	3 000
Norvège	—	—	2 012	—	—	1 156	couronnes	30 180	15 390	—
Nouvelle-Zélande	246	—	246	215	—	215	livres sterl.	115	81	5
Pologne (°)	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
Portugal	44	192	236	23	168	191	escudos	16 570	7 490	4 742
Suède	—	—	271	—	—	107	couronnes	2 540 (°)	—	—
Suisse	13 265	6 622	19 887	13 204	6 553	19 757	francs	4 087	5 260	1 419
Syrie	50	13	63	50	13	63	livres syr.	175 (°)	—	—
Tanger (Zone de)	—	2	2	—	2	2	francs	350 (°)	—	—
Tchécoslovaquie (°)	—	—	—	—	—	—	couronnes	—	—	—
Tunisie	—	26	26	—	26	26	francs	1 128 (°)	—	—
Union Sud-Africaine	212	—	212	212	—	212	livres	147 (°)	—	—
Yougoslavie (°)	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—
Total général						138 039				

(°) Voir note (°) sous brevets.

(°) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

(°) Seul ce chiffre global nous a été fourni.

(°) Il n'y a pas de taxe de prolongation dans ce pays.

(°) Ces taxes sont comprises sous brevets (même rubrique).

(°) Les chiffres comprennent les modèles d'utilité, car la loi italienne prévoit une protection unique pour ceux-ci et pour les dessins ou modèles d'ornement.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1950 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES			
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (1)	Dépôt et enregistrement	Renouvellement	Divers
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total				
Allemagne (2)	22 767	1 337	24 104	—	—	2 966	D. M.	818 474	1 686 119	280 443
Australie	—	—	3 796	—	—	1 003	livres sterl.	7 592	8 237	17 842
Autriche (2)	2 617	587	3 204	3 989	716	4 705	schillings	606 095 (4)	—	—
Belgique (2)	2 454	662	3 116	2 454	662	3 116	francs	600 790 (4)	—	—
Brésil	—	—	14 474	—	—	10 118	milreïs	7 284 576 (4)	—	—
Bulgarie (3)	—	—	—	—	—	—	levas	—	—	—
Canada	2 758	1 618	4 376	2 121	1 383	3 504	dollars	108 477	32 300	12 247
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—	—
Danemark	1 945	797	2 742	1 206	526	1 732	couronnes	134 190	33 375	17 280
Dominicaine (Rép.)	—	—	—	51	397	448	pesos	72 338 (4)	—	—
Egypte	815	1 050	1 865	224	889	1 113	livres égypt.	4 093	6 671	2 186
Espagne (2)	10 523	1 197	11 720	8 418	958	9 376	pesetas	1 153 538	744 162	26 467
États-Unis	—	—	17 975	—	—	16 829	dollars	552 400	—	— (5)
Finlande	714	548	1 262	400	289	689	markkas	3 792 600	—	972 810
France (2)	21 640	1 412	23 052	20 170	1 328	21 498	francs	133 094 (4)	—	—
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	—	—	9 791	—	—	7 777	livres sterl.	25 079	22 735	12 116
Tanganyika (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Trinidad et Tobago	27	197	224	19	190	209	dollars	3 225	1 205	40
Singapour (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Grèce	897	558	1 455	775	538	1 313	drachmes	152 775 000	14 210 000	6 020 000
Hongrie (2)	—	—	—	—	—	—	florints	—	—	—
Indonésie	2 390	724	3 114	1 836	652	2 488	guilders	233 550	—	85 164
Irlande	222	671	893	256	906	1 162	livres sterl.	4 807	3 599	658
Israël (Etat d'—)	183	539	722	170	424	594	livres isr.	1 758	789	352
Italie (2)	4 617	769	5 386	5 381	1 009	6 390	lires	27 493 112	—	330 694
Japon	28 601	1 240	29 841	15 992	473	16 465	yens	27 994 561	4 120 000	6 234 898
Liban	75	418	493	75	418	493	livres lib.	11 092	—	333
Liechtenst. (Princip.) (3)	—	—	—	—	—	—	francs	—	—	—
Luxembourg (2)	74	308	382	74	307	381	»	24 200	14 000	700
Maroc (zone française) (2)	—	—	751	—	—	751	»	755 450	—	4 000
Mexique	2 987	1 469	4 456	2 059	1 368	3 427	pesos	250 400	25 350	12 856
Norvège	902	849	1 751	326	490	816	couronnes	125 335	89 580	16 199
Nouvelle-Zélande	486	936	1 422	378	778	1 156	livres sterl.	2 891	2 594	683
Pays-Bas (2)	4 375	748	5 123	—	—	4 857	florins	151 800	—	28 910
Nouvelle-Guinée (2)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Antilles néerland. (2)	—	—	—	9	119	128	»	3 840	810	436
Surinam (3)	—	—	—	—	—	—	»	—	—	—
Pologne (2)	—	—	—	—	—	—	zloty	—	—	—
Portugal (2)	1 517	424	1 941	1 571	670	2 241	escudos	332 650	220 750	226 647
Roumanie (6)	—	—	—	—	—	—	lei	—	—	—
Suède	2 190	1 008	3 198	1 291	450	1 741	couronnes	190 650	108 500	14 150
Suisse (2)	3 618	915	4 533	3 526	953	4 479	francs	89 150	—	53 821
Syrie	70	457	527	70	457	527	livres syr.	7 455	660	622
Tanger (Zone de) (2)	—	—	145	—	—	145	francs	219 950	—	4 495
Tchécoslovaquie (2)	—	—	—	—	—	—	couronnes	— (7)	—	—
Tunisie (2)	218	204	422	218	204	422	francs	347 700 (4)	—	—
Turquie (2)	—	—	—	591	291	882	livres turq.	7 526	—	10 574
Union Sud-Africaine	2 271	1 425	3 696	1 116	982	2 098	livres	8 409 (4)	—	—
Yugoslavie (2)	—	—	—	—	—	—	dinars	—	—	—

Total général 198 562

(1) Voir note (2) sous brevets.

(2) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 6309 ont été déposées en 1950, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1950, à la somme totale de fr. 265 000). Il y a lieu de rectifier une erreur qui s'est glissée dans la statistique pour 1949 (voir Prop. ind., 1950, p. 252). Le total de la répartition a été, non pas de fr. 452 682, mais de fr. 246 500.

(3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas parvenus.

(4) Seul ce chiffre global nous a été fourni.

(5) Ces taxes sont comprises sous brevets (même rubrique).

(6) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique.

(7) Les marques sont enregistrées par le Comité régional du domicile du déposant, en sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolument de ce chef.